

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à 18 h 07, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire de DELLE, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRÉRY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Christian RAYOT, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires** et Bernadette BOVE **membre suppléante**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Thomas BIETRY, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Imann, EL MOUSSAFER, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Anissa BRIKH à Christian GAILLARD et Catherine CREPIN à Jean LOCATELLI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 23 février 2026	Le 25 février 2026	En exercice	50
		Présents	30
		Votants	34

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Roland DAMOTTE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2026-02-22 Service Eau -Assainissement – Convention d'étude de la fiscalité d'énergie

Rapporteur : Daniel FRÉRY

Depuis 2021, le cabinet Conseils CTR a permis d'obtenir le reversement d'une partie de la Taxe Intérieure sur la Consommation d'Electricité (TICFE) contenues dans les factures d'électricité payées par les SPIC, c'est-à-dire les services d'eau et d'assainissement.

Compte tenu de la complexité de la procédure, l'opération paraît hors de portée sans l'assistance d'un cabinet conseil. Ce dernier se rémunère en facturant l'équivalent de 35% du montant de la TICFE récupérée.

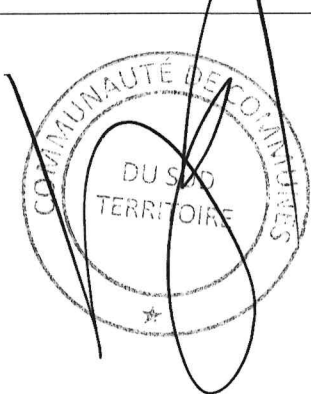
Un autre cabinet, Canuts Associés (69), se propose de faire le même travail, mais avec une commission de 15%.

La procédure ne change pas, à savoir l'établissement d'un rapport technique et financier sur l'exonération possible. Sur la base de celui-ci, les services concernés valideront ce rapport et s'engageront à rémunérer le cabinet sur la base de 15% des économies réalisées.

Les recettes obtenues en 2025 s'élevaient à 16 181€, auxquels il a fallu retrancher les honoraires de 35% soit 5 663€. Avec une commission de 15%, les honoraires facturés n'auraient alors été que de 2 427€.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la convention nous liant avec Canuts Associés,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>
<p>Et publication ou notification le</p>	<p>MERCREDI 11 MARS 2026</p>
<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	

Convention d'accompagnement

Conseil en optimisation financière

Entre les soussignés :

Le Client :

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Adresse : 8 PLACE RAYMOND FORNI, 90100 DELLE

SIREN : 249 000 241

Représenté par [Nom, prénom, fonction] :

Ci-après désigné « le Client »

ET

Le Prestataire :

CANUTS ASSOCIÉS

254 Rue Vendôme, 69003 Lyon

SIRET : 990 315 657 00017

Représenté par DOYAT Hugo, Directeur Général et POPOV Lénaïc, Président

Ci-après désigné « le Prestataire »

Article 1 - Objet de la mission

La présente convention a pour objet de confier au Prestataire une mission d'audit, de conseil en vue d'identifier et de générer des économies financières dans le domaine d'intervention suivant :

- Charges fiscales (fiscalité de l'énergie)

Article 2 – Déroulement de la mission

La mission se déroule en trois phases :

2.1. Phase d'audit :

Le Client s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'analyse (comptables, fiscaux, RH, juridiques...) dans un délai raisonnable. Le Prestataire réalise un audit approfondi afin de détecter les potentielles optimisations.

2.2. Phase de recommandations :

Le Prestataire présente au Client un rapport de recommandations détaillant les axes d'optimisation identifiés, les montants estimés des économies réalisables, les actions nécessaires à leur mise en œuvre. Le Client accepte ou non la mise en place des recommandations. Dans le cadre d'un refus, la mission prend fin et le Prestataire ne perçoit aucune rémunération.

2.3. Phase de mise en œuvre :

Sous réserve de validation par le Client, le Prestataire engage la mise en œuvre opérationnelle (démarches auprès des administrations, montage de dossiers, régularisations...).

Article 3 – Engagement d'exclusivité

Le Client s'engage à ne pas mettre en œuvre tout ou partie des recommandations présentées par le Prestataire sans lui en confier la mise en œuvre.

Cette clause est valable pendant une durée de 24 mois à compter de la remise desdites recommandations.

En cas de non-respect de cet article, les honoraires prévus à l'article 6 seront intégralement dus au Prestataire.

Article 4 – Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Fournir de manière complète, sincère et dans un délai raisonnable les documents nécessaires à l'analyse,
- Faciliter l'accès aux personnes et ressources en interne,
- Signaler toute information ou modification susceptible d'impacter la mission.

Article 5 – Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission,
- Maintenir la confidentialité des informations échangées,
- Informer régulièrement le Client de l'avancement des démarches engagées.

Article 6 – Rémunération

La rémunération du Prestataire est exclusivement indexée sur les économies effectivement perçues par le Client, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes :

La rémunération correspondante est de **15%HT** des économies perçues par le Client.

La rémunération est bloquée à 39.999 € par an.

L'ensemble des montants sont indiqués Hors Taxes.

Modalité :

- Facturation dès l'économie perçue.

A l'issue de la facturation, les Clients disposent d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature. La durée de la période d'accompagnement est la suivante :

- L'année passée non prescrite (2025) ainsi que les années 2026 et 2027.
- En cas de refus de la demande de remboursement auprès de l'administration, le contrat prend fin et le prestataire ne percevra aucune rémunération.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Les livrables, analyses et recommandations produits par le Prestataire restent sa propriété exclusive.

Article 9 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations, documents et échanges relatifs à la mission, pendant toute la durée de la convention et durant 5 ans après son expiration.

Article 10 – Communication commerciale

Le Prestataire est autorisé à mentionner l'existence de la collaboration avec le Client à des fins de communication commerciale, notamment sous forme de référence sur son site web, et/ou dans ses présentations commerciales.

Article 11 – Accompagnement en cas de contrôle

Le Prestataire s'engage à accompagner le Client en cas de contrôle de l'administration. Cela inclut une assistance physique lors du contrôle afin de présenter ses calculs et justificatifs.

En cas de redressement par l'administration portant sur les pistes identifiées par le Prestataire, le Prestataire s'engage à restituer sa rémunération après épuisement des voies de recours.

Le Prestataire assiste également le Client en cas d'action menée auprès de l'administration suite aux recommandations du Prestataire sur les pistes identifiées.

Article 12 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal de commerce de Lyon, seul Tribunal compétent.

Fait à Lyon, le 22/12/2025, en deux exemplaires originaux.

Pour le Client

Nom, fonction :

Cachet et signature, précédé de la mention « Lu et approuvé » :

Pour le Prestataire

Noms, fonctions : Hugo DOYAT, Directeur Général et Lénaïc POPOV, Président

Cachet et signature, précédé de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé


SAS CANUTS ASSOCIÉS
254 Rue Vendôme
69003 LYON
direction@canuts-associes.com
SIRET : 990 315 657 0017
TVA : FR40990315657

Lu et approuvé
